



ARRÊTÉ
PORTANT PROLONGATION
DE L'ARRÊTÉ N°2023/205
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
DE LA CIRCULATION
DU MARDI 17 OCTOBRE 2023
AU VENDREDI 20 OCTOBRE 2023
À L'OCCASION D'ENTRETIEN DES FOSSÉS
EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE SARL DENIS RAYMOND

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie réglementaire,

VU le Code Civil et notamment ses articles 1382 et suivants,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 12 octobre 2023 par laquelle, Monsieur Denis RAYMOND, gérant, de la SARL Denis RAYMOND, sise 12, chemin de Causan à BEDARRIDES (84370), sollicite une prolongation de l'arrêté N°2023/205 réglementant la circulation, Avenue de la Gare, Avenue du 8 mai, Chemin des Beaumettes, à l'occasion d'entretien des fossés du mardi 17 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant les travaux sur le lieu ci-dessous énoncé,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

ARRÊTE

Article 1 :

Du mardi 17 octobre 2023 au vendredi 20 octobre 2023, la circulation des véhicules à moteur sera réglementée sur les voies suivantes :

- Avenue de la Gare,
- Avenue du 8 mai,
- Chemin des Beaumettes,

Article 2 :

La chaussée pourra être rétrécie à l'occasion de ses travaux sans interruption de la circulation.

Article 3 :

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place par l'entreprise SARL Denis RAYMOND, désignée ci-après sous le terme de l'entrepreneur.

Article 4 :

La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation ainsi que pour les dommages liés aux travaux.

Article 5 :

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Article 6 :

L'entrepreneur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin de la circulation, la largeur totale de la chaussée.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté des Sorgues du Comtat Agglomération compétente en matière de voirie
- au Directeur Général des Services
- aux services techniques de la commune
- aux services municipaux de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cédex 09 ou www.telerecours.fr)

Fait à BÉDARRIDES, le 12 octobre 2023

Le Maire,

Jean BÉRARD

